

Le Directeur de l'Offre de Soins

Sous-direction stratégie, régulation et gestion
des ressources hospitalières

Département stratégie et activités des
établissements de santé

Dossier suivi par : Hervé Dupont
Téléphone : 03.62.72.79.59
Télécopie : 03.62.72.79.19

herve.dupont@ars.sante.fr

Madame, Monsieur,
professionnels du tatouage, perçage corporel, maquillage
permanent
de la région Nord - Pas de Calais

A Lille le, 09 SEP. 2015

Lettre Recommandée avec A/R

Objet : Information relative au détatouage à l'aide d'un électrodermographe par des non-médecins.

Madame, Monsieur,

Certains professionnels du tatouage pratiquent le détatouage à l'aide d'un électrodermographe. Suite à l'utilisation de ce type d'appareil, il a été constaté des cas de brûlures au premier degré ayant entraîné des cicatrices irréversibles.

Si l'activité de détatouage ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique dans le code de santé publique, l'utilisation d'un tel appareil est réglementée.

L'électrodermographe génère des impulsions électriques à haute fréquence qui vont brûler les premières couches de l'épiderme, constituant une brûlure du premier degré ; cet appareil entraîne une destruction des téguments (tissu ou ensemble de tissus recouvrant et enveloppant un organisme vivant) ; en application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962, seuls les médecins sont autorisés à utiliser cet appareil.

• Article 2, modifié par l'Arrêté du 13 avril 2007 - art. 1, v. init.

Ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine, conformément à l'article L. 372 (1°) du code de la santé publique, les actes médicaux suivants :

(...) « 4° Tout acte de physiothérapie aboutissant à la destruction si limitée, soit-elle des téguments, et notamment la cryothérapie, l'électrolyse, l'électro-coagulation et la diathermo-coagulation ».

En conséquence, la pratique du détatouage au moyen d'un électrodermographe est strictement réservée aux docteurs en médecine.

Toujours dans le cadre de la pratique du détatouage, l'utilisation d'un laser est elle aussi réglementée ; en effet, l'arrêté du 30 janvier 1974 relatif à la réglementation concernant les lasers à usage médical précise dans son article 2 que :

« Les lasers à usage médical sont des appareils devant être utilisés par un médecin ou sous sa responsabilité ».

Dans un domaine autre que celui du tatouage, la Commission de la sécurité des consommateurs a considéré, dans un avis relatif aux lasers esthétiques et autres sources de puissance de juin 2001, que l'utilisation d'un laser par un non médecin constitue un exercice illégal de la médecine.

Dans l'attente d'une modification de la réglementation, cette commission demande de faire appliquer aux lasers esthétiques les textes existants, notamment l'arrêté du 30 janvier 1974, et en conséquence d'interdire l'usage des lasers utilisés sur le corps humain par des personnels n'ayant pas de compétence médicale ou n'exerçant pas sous la responsabilité effective d'un médecin.

À cet égard, des jurisprudences récentes ont retenu le délit d'exercice illégal de la médecine à l'encontre de personnes qui, bien que n'étant pas médecin, utilisaient le laser pour la dépilation à des fins esthétiques.

Je vous demande donc de bien vouloir respecter ces règlements.

Si ce courrier est essentiellement destiné aux professionnels du tatouage, je souhaite également sensibiliser les professionnels du perçage corporel et du maquillage permanent.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET